

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT JUST

Nombres de Membres
au Conseil présents part à la
Municipal Délibération

Séance du 17 septembre 2019

12 **8** **11**

Date de la convocation :

11.09.2019

Date d'affichage :

11.09.2019

L'an deux mil dix-neuf, dix-sept septembre à 20h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle municipale sous la présidence de M. Stéphane GARCIA, Maire

Présents : BESTAZZONI Rodolphe, BRUN Stéphane, PORTIER Jacqueline - Adjoints
BELLEUT Jean-Jacques, GAUGRY Stéphane, NEMOZ Michel, THEURIER Norbert

Excusés : PABIOT Virginie donne pouvoir à M. GARCIA Stéphane
POIRAUD Séverine donne pouvoir à M. NEMOZ Michel
ROULET Delphine donne pouvoir à Stéphane GAUGRY

Absents : LOISEAU Rémi

Secrétaire de séance : Mme Jacqueline PORTIER

Objet de la Délibération : Taxe de séjour 2020 - fixation des tarifs

Vu les articles L 2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour,

Vu l'article 2333-34 du CGCT concernant les plateformes de réservation d'hébergement en ligne,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificatives N°2017-1775 du 28 décembre 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide d'instituer les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus,

Décide d'assujettir les catégories d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel, et de fixer les tarifs comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarifs communaux	Taxe additionnelle 10% du Conseil Départemental	Tarifs appliqués par personne et par nuitée à collecter
Palaces	3.63€	0.36€	4.00€
Hôtel de Tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2.73€	0.27€	3.00€
Hôtel de Tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2.10€	0.20€	2.30€
Hôtels de Tourisme 3 étoiles Meublés de Tourisme 3 étoiles	1.36€	0.14€	1.50€
Hôtels de Tourisme 2 étoiles Meublés de Tourisme 2 étoiles	0.82€	0.08€	0.90€
Hôtels de Tourisme 1 étoile Meublés de Tourisme 1 étoile Chambres d'Hôtes	0.73€	0.07€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, emplacements dans les aires de camping-cars et des parc de stationnement touristique par tranche de 24h	0.55€	0.05€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0.19€	0.01€	0.20€

Adopte le taux communal applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (les hébergements labélisés et non classés sont considérés comme des hébergements sans classement) de 4.8% du coût par nuitée, par personne, plafonné à 2.10€, hors taxe additionnelle du département.

Rappelle que le Conseil Départemental du Cher a instauré la taxe additionnelle de 10% (montants précisés dans le tableau des tarifs), ce qui porte le taux de la taxe de séjour à prélever à 5,28% pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€.

Fixe le calendrier de perception pour l'année 2020, comme suit :

- Date limite pour le 1^{er} trimestre : 15 avril 2020
- Date limite pour le 2^{ème} trimestre : 15 juillet 2020
- Date limite pour le 3^{ème} trimestre : 15 octobre 2020
- Date limite pour le 4^{ème} trimestre : 31 décembre 2020

Fixe les cas d'exonérations, selon la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, comme suit :

- Exonération pour les mineurs (moins de 18 ans)
- Exonération pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Exonération pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou un logement temporaire
- Exonération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5€

Rappelle les principes d'application de la taxation d'office, comme suit :

- Lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues au CGCT,
- En cas de déclaration insuffisante ou erronée.
- La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculé sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception, le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recettes émis par le maire de Saint Just et transmis à la Trésorerie de Bourges Municipale.

Rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019, la collecte de taxe de séjour sera obligatoirement réalisée par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Rappelle que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31, et le montant de la taxe additionnelle, calculé en application de l'article L. 3333-1.

Précise que la totalité du montant de la taxe de séjour perçue sera affectée aux investissements destinés au développement du tourisme sur le territoire de la commune.

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

VOTE POUR : 10
CONTRE : 1

- 3 OCT. 2019

Transmis en Préfecture
Le 23/09/2019
Certifiée exécutoire publiée



Pour copie conforme Le 23/09/2019
Le Maire,
Stéphane GARCIA

